Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260403-24_26-DE

Semoy

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026
Présents :
Christophe SARRE – Laetitia MAZINGUE – Frédéric BARBIER – Caroline ORSAT LE FLOCH – Michel MIREUX – Kawther EL MAADANI – Francis RODRIGUES – Marion COULOMB – Frédéric DELPY – Stéphanie HOUDAS – Robert FENNINGER – Marion MOUNIAMA – Jocelyn LANGER – Paul DOS SANTOS – Nathalie TRUMEAU – Jean-Luc INDIENNA – Catherine DEPONT – Philippe RINGUET – Linda LOISEL – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Jean-Louis FERRIER – Ouidad ESSABI ABOUCHDAK
Absents excusés : Maëlys ROUX
Pouvoirs :
Maëlys ROUX a donné pouvoir à Laetitia MAZINGUE
Secrétaire de séance : Paul DOS SANTOS

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	22
Pouvoirs :	1
Ont voté :	
Pour	18
Contre	
Abstention	5

24/26 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Ledit article est annexé à la présente délibération pour information.

Ceci étant exposé,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu la délibération n°006740 du 22 février 2018 du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole qui délègue à la commune de Semoy le droit de préemption notamment ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (5 abstentions) :

- **DE DÉLÉGUER au Maire le pouvoir de prendre, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, les décisions suivantes :**

ARTICLE 1). D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

ARTICLE 2). De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3). De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ARTICLE 4). De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

ARTICLE 5). De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260403-24_26-DE

ARTICLE 6). De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ARTICLE 7). D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

ARTICLE 8). De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

ARTICLE 9). De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

ARTICLE 10). De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

ARTICLE 11). De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

ARTICLE 12). D'exercer au nom de la commune :

- les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune est délégataire conformément à la délibération n°006740 du conseil métropolitain du 22 février 2018
- la mise en œuvre des formalités et procédures prévues pour l'instruction du droit de préemption urbain, notamment les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé dans les conditions de l'article R.213-8 du Code de l'Urbanisme et la signature des actes authentiques consécutifs.

ARTICLE 13). D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

ARTICLE 14). De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €.

ARTICLE 15). De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

ARTICLE 16). De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

ARTICLE 17). De procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie auprès d'établissements financiers, afin de faire face aux décalages temporaires entre les encaissements des produits de la ville et les décaissements des charges courantes et, en tout état de cause, pour une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de 400 000 €, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables.

ARTICLE 18). De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

ARTICLE 19). D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 20). De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €
- les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260403-24_26-DE

- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

ARTICLE 21). De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface plancher inférieure à 800m² ;

ARTICLE 22). D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Fait à Semoy, le 3 avril 2026

Le président de séance,	Le secrétaire de séance,
Christophe SARRE	Paul DOS SANTOS
Maire	Conseiller délégué

MAIRIE DE SEMOY (LOIRET)

Transmission au contrôle de légalité le : 13 AVR. 2026

Publication numérique le : 13 AVR. 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260403-24_26-DE